ment à la promulgation de la loi tahitienne du 28 mars 1866 doivent être jugées d'après les règles des codes français;

Vu l'article 9, § 2, de ladite loi;

Attendu que de ce qui précède il résulte surtout, en l'absence de toute législation locale sur la matière, que le mérite du pourvoi de Vabinerii a Pupa, veuve Gibson, dépendra de la saine application de la loi française;

Attendu que la femme qui a perdu la qualité de Française par l'effet de son mariage avec un étranger, si elle réside en France au moment de la dissolution du mariage, redevient Française de plein droit par la toute-puissance de la loi, qui, sans exiger d'elle aucune condition, lui restitue la qualité qu'elle avait perdue;

Attendu que Vahinerii a Pupa, veuve Gibson, devenue Anglaise à raison de son mariage avec Andrew Gibson, n'avait pas pour reconquérir sa nationalité à se soumettre, ainsi qu'elle le prétend, aux formalités prescrites par le § 2 de l'article 19 du Code Napoléon, puisqu'au moment de la dissolution de son mariage elle résidait à Tahiti, où elle a continué à résider jusqu'à ce jour;

Qu'en saisissant la juridiction tahitienne de sa requête civile, elle a par cela même fait connaître qu'elle entendait se prévaloir du privilége résultant de la dissolution de son mariage, et qui lui restituait sa nationalité tahitienne;

Qu'en conséquence, le procès soumis à la haute-cour, ayant pour objet la propriété contestée de terres, s'est produit entre Tahitiens; que, dès lors, la juridiction de la haute-cour était compétente et régulièrement saisie;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi en cassation formé, le 6 mai 1870, par Vahinerii a Pupa, dite Moehauti, veuve Andrew Gibson; disons que l'arrêt attaqué sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que la somme consignée par la demanderesse en cassation sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 2 juillet 1870.

Signé: DE JOUSLARD.

Signé: POMARE.

Nº 184.— ORDONNANCE du 2 juillet 1870 portant cassation d'un arrêt rendu par la haute-cour tahitrenne; pourvoi formé par Taurua a Nuu, femme Teihotu a Pupa.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,